

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a été décidé depuis plusieurs années d'organiser des classes de neige pour les enfants de la Commune.

En accord avec Monsieur l'Inspecteur départemental de l'Education nationale, 2 séjours de neige sont prévus du 1er au 21 Février 1979 :

à EXCENEVEX (Haute Savoie) pour une classe de 24 élèves,
à ARGENTIERE (Haute Savoie) pour une classe de 35 élèves.

Les modalités d'organisation de cette classe sont conformes aux circulaires ministérielles du :

- 29 Mars 1961 Jeunesse et sports
- 29 Octobre 1963 Education Nationale
- 27 Novembre 1964 Education Nationale
- 14 Novembre 1969 Education Nationale

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

Vu l'accord de Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale,

- confirme l'organisation de deux classes de neige :
- l'une à EXCENEVEX (Haute Savoie)
- l'autre à ARGENTIERE (Haute Savoie),
- désigne les classes du CM2 de l'école mixte P. LOTIet de l'école primaire du Centre pour en bénéficier,
- fixe le quotient familial à retenir : il devra comprendre toutes les ressources annuelles du Foyer, y compris les prestations familiales et les bons de vacances. Cette somme, diminuée du loyer ou des intérêts des emprunts contractés pour l'habitation sera divisée par le nombre de personnes vivant au foyer (époux, enfants et ascendants à charge),
- décide que pour les familles envoyant la même année 2 enfants en classe de neige, une réduction de 10 % sera accordée sur le montant de la participation familiale à payer par enfant.

QUOTIENT MENSUEL FAMILIAL Ressources de l'année 1978 moins loyer ou intérêts, divisées par nombre de per- sonnes, divisées par douze	PARTICIPATION FAMILIALE
Moins de 538 F	238 F
de 539 à 626 F	299 F
de 627 à 716 F	357 F
de 717 à 805 F	417 F
de 806 à 895 F	478 F
de 896 à 984 F	537 F
de 985 à 1074 F	597 F
de 1075 à 1164 F	656 F
de 1165 à 1252 F	714 F
de 1253 à 1342 F	774 F
1343 et au delà	799 F

- confie à l'UFOVAL CLIC l'organisation de cette classe,
- fixe la dépense totale à 1.622 F par élèves,
- dit que cette dépense, soit 95.698 F sera inscrite à l'article 643 du budget primitif 1979.